LES CHIFFRES

La consommation d'alcool sur le lieu de travail (hors repas et événements festifs) concerne **16,4 % des actifs occupés :** 18,9 % des hommes et 10,3 % des femmes.

30 % des accidents mortels de la circulation et **15 % des accidents du travail** surviennent chez des personnes avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal (0,5g/l).

Plus du tiers des fumeurs réguliers (36,2 %), 9,3 % des consommateurs d'alcool et 13,2 % des consommateurs de cannabis déclarent avoir augmenté leur consommation du fait de problèmes liés à leur travail ou à leur situation professionnelle au cours des 12 derniers mois.

Sources : Rapport IGAS de juin 2013 et Baromètre INPES santé 2010.

POUR EN SAVOIR PLUS

Sites internet

- Portail Addict AIDE a pour but de promouvoir le bien-être au travail et de lutter contre les conduites addictives en entreprise : **https://www.addictaide.fr/**
- Site de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : **http://www.inrs.fr/**

Publications

- Fiche de l'INRS ED 6147 « Pratiques addictives en milieu de travail : principes de prévention »
- Fiche SECAFI AGIR « Pour la prévention des pratiques addictives au travail »

LA CFTC MILITE ET AGIT

Pour une appréhension plus efficace de la consommation des substances psychoactives au sein des entreprises :

- en militant pour une approche collective et préventive et non plus uniquement médicale et coercitive, et qui n'occulte pas l'accompagnement individuel des personnes sous le joug de substances psychoactives ;
- en promouvant la mise en place de démarches de prévention collective dans les entreprises ;
- en militant pour l'analyse et l'inscription du risque addictif dans le document unique ;
- en militant pour une interdiction de la consommation d'alcool sur le lieu de travail.

Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez :

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration
- le CHSCT / CSE
- le médecin du travail
- l'inspection du travail
- le service de prévention de la CARSAT

Mars 2019 – Conception : agence 90c – Imprimerie de la Centrale Lens - Rédaction : Sébastien GAROUTTE

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | WWW.CFTC.FR

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONDUITES ADDICTIVES AU TRAVAIL

LES PRATIQUES ADDICTIVES

La consommation de substances psychoactives (SPA) est un problème de santé publique prioritaire, qui impacte le milieu du travail. Ce comportement, trop souvent renvoyé à la vie privée, au secret médical, est parfois traité en entreprise mais essentiellement de façon individuelle, sous l'angle curatif ou de la sanction disciplinaire. L'entreprise a pourtant un rôle à jouer.

La prévention des consommations de ces substances en milieu professionnel nécessite d'aborder le sujet dans les deux sens :

- **Comment des consommations peuvent entraîner des effets sur le travail ?**
- **Comment l'organisation du travail peut induire des consommations ?**

Si les pratiques addictives ont une origine multicausale dont des facteurs liés à la vie privée, il est indéniable que des facteurs professionnels favorisent les consommations.

L'entreprise doit donc évaluer les risques physiques, le stress, les horaires atypiques, les mauvaises relations dans le travail, la monotonie dans l'activité… qui peuvent être à l'origine de conduites addictives.
L'objectif est de faire le lien entre organisation du travail et pratiques addictives. Le travail peut en effet contribuer à déclencher, maintenir ou aggraver des conduites addictives.

La difficulté ? Le sujet constitue un tabou dans la sphère professionnelle et se situe au carrefour de plusieurs disciplines de l'entreprise et de l'organisation du travail.

L'entreprise peut craindre d'être responsable des problématiques d'ordre privé qui dépassent le cadre professionnel. Pourtant, elle a un rôle à jouer pour organiser la prévention, notamment en traitant le sujet au-delà de l'angle purement médical, et en agissant elle-même sur l'organisation du travail.

LES LIENS ENTRE TRAVAIL ET PRATIQUES ADDICTIVES ET LEURS MESURES DE PRÉVENTION

On distingue trois types de relation entre le milieu professionnel et les pratiques addictives.
Pour les éviter, la prévention des pratiques addictives repose sur trois niveaux de prévention :

Les relations milieu professionnel /pratiques addictives	Descriptions	Exemples	Mesures de prévention
L'importation	Un salarié se livrant à une conduite addictive qui n'est pas liée au travail se présente sur son lieu de travail, l'entreprise supporte les conséquences de cette conduite.	Un salarié en souffrance personnelle se présente alcoolisé avant de venir sur son lieu de travail.	**Mesure de prévention tertiaire :** procédure de prise en charge et d'accompagnement de la personne sous le joug d'une pratique addictive.
L'acquisition	Un salarié développe ou renforce une pratique addictive du fait de son travail.	Un commercial développe une addiction à l'alcool en raison de ses nombreux repas d'affaires.	**Mesure de prévention secondaire :** informer, sensibiliser les salariés, individuellement et collectivement sur les risques liés à un comportement addictif.
L'adaptation	Un salarié développe une pratique addictive pour mieux supporter ses conditions de travail.	Un salarié prend des anxiolytiques pour mieux endurer son travail particulièrement stressant.	**Mesure de prévention collective et primaire :** analyser les facteurs de risque au sein de l'activité et travailler à leur suppression en milieu de travail.

Ces trois relations entre travail et conduites addictives doivent être abordées de manière différente et donner lieu à des mesures complémentaires.

L'usage de SPA peut répondre à différents besoins :

- dopant ou stimulant pour réaliser les tâches attendues, pour tenir le rythme ;
- anesthésiant pour se détendre face au stress, pour réduire la fatigue et se remettre des effets de son travail ;
- rôle social et festif, la SPA étant alors facteur d'intégration.

Que l'entreprise subisse l'addiction de son salarié ou qu'elle en soit à l'origine, elle en supporte les conséquences et peut être responsable en cas d'incidents ou d'accidents (altération de la vigilance, chutes, moindre dextérité, diminution de la coordination, de la rapidité d'exécution, de la précision, oubli d'opération indispensable à la sécurité ou sentiment de désinhibition avec une conduite dangereuse).

Une analyse des risques de conduites addictives doit donc être réalisée par l'entreprise.

À noter !

L'exercice d'une activité professionnelle reste globalement un facteur de protection des conduites addictives, comparée à la situation de recherche d'emploi.

Source : Baromètre INPES santé 2010.

LA MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION COLLECTIVE

La réussite d'une démarche de prévention collective concernant les addictions repose sur l'implication de tous les acteurs de l'entreprise. Elle comprend la plupart du temps la constitution d'un comité de pilotage, composé de représentants de l'encadrement, de la direction, du service des ressources humaines et des représentants du personnel. La participation du médecin du travail est fortement conseillée.

L'employeur doit former les membres du comité de pilotage sur ces questions, il peut s'adresser à la CARSAT ou à son service de santé au travail pour bénéficier de ressources sur le sujet. Il est important de former ces membres sur la question des SPA.
L'objectif de ce comité va être d'élaborer la démarche de prévention et de communiquer à toutes les étapes sur l'avancement des travaux.

Cas particulier : l'organisation d'un pot en entreprise

L'alcool entraîne des risques supplémentaires d'accidents au poste de travail ou de trajet. On parle ici d'alcoolémie aiguë.

Responsabilité de l'employeur

La responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas d'accident lié à la consommation d'alcool, qu'elle ait lieu dans l'entreprise ou dans une salle à l'extérieur, et que l'accident ait lieu au poste de travail ou sur le trajet (article L 4121-1 C.trav.).

Et si le code du travail autorise la consommation de certains alcools sur le lieu de travail (article R 4228-20 C.trav), l'employeur peut également choisir d'interdire toute consommation d'alcool dans le règlement intérieur de l'entreprise, ou dans une note de service.

Mesures de prévention

Si l'employeur permet la consommation d'alcool, il doit prendre des mesures de prévention : rappeler les règles et les risques liés à la consommation d'alcool, limiter les quantités de boissons alcoolisées, proposer de quoi se restaurer et des boissons non alcoolisées, éviter les pots en fin de journée (risques liés à la conduite), donner des éthylotests,…